



PREFET DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n°15-580 du 30 avril 2015
relatif à la prévention de l'introduction de *Xylella fastidiosa* en Corse
version consolidée au 9 octobre 2015

Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2000/29/CE modifiée du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.251-3 à L. 251-20 et D. 251-1 à R. 251-41 ;
- Vu l'article L 442-8 du code du commerce ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2015 relatif à la prévention de l'introduction de *Xylella fastidiosa* (Well and Raju) ;
- Vu la procédure engagée par l'Etat en vue d'obtenir le statut de zone protégée contre la bactérie *Xylella fastidiosa* ;
- Vu l'avis du Comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale du 30 avril 2015 ;

Considérant que la bactérie Xylella fastidiosa est un organisme nuisible réglementé de quarantaine en Europe dont l'introduction et la dissémination sont interdites, et un danger sanitaire classé en catégorie 1 par l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

Considérant que la commercialisation des végétaux est interdite par tout établissement producteur ou importateur de végétaux, produits végétaux et autres objets, tout magasin collectif et centre d'expédition de fruits d'agrumes, définis par l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié, qui ne serait pas inscrit sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire ;

Considérant le renforcement, depuis octobre 2013, des contrôles effectués sur les ports de commerce et aéroports de Corse-du-Sud et de Haute-Corse afin de vérifier la nature, l'origine et l'état sanitaire des végétaux introduits sur le territoire par des professionnels et des particuliers, mais également auprès des revendeurs de végétaux non itinérants, et sur axes routiers afin de vérifier la nature, l'origine et l'état sanitaire des végétaux commercialisés en bord de route ;

Considérant que les conditions agro-pédo-climatiques de la Corse sont particulièrement favorables à l'établissement de la bactérie Xylella fastidiosa ;

Considérant la valeur patrimoniale, économique et environnementale du couvert végétal corse ;

Considérant que la bactérie Xylella fastidiosa est transmise et dispersée par des insectes vecteurs.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse,

ARRETE

Article 1 (modifié par l'arrêté n°15-970 du 9 octobre 2015) – L'introduction des végétaux spécifiés est interdite en Corse quelle que soit leur origine.

Au sens du présent arrêté, on entend par végétaux spécifiés tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, appartenant aux genres ou aux espèces figurant dans la liste actualisée sur le site internet de l'État en Corse (www.corse.gouv.fr) dont il a, jusqu'à présent, été confirmé qu'elles étaient sensibles aux isolats européens et non européens de *Xylella fastidiosa*.

Article 2 (modifié par l'arrêté n°15-970 du 9 octobre 2015) – Par dérogation à l'article 1, une autorisation d'introduction en Corse peut être accordée à des professionnels pour des végétaux destinés à la plantation ou à la vente, à l'exception des végétaux en provenance de zones délimitées vis-à-vis de *Xylella fastidiosa*, de pays tiers reconnus contaminés par *Xylella fastidiosa* ou de statut inconnu.

Ces demandes d'autorisation, instruites au cas par cas par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations compétente pour le point d'introduction en Corse, doivent être déposées au minimum cinq jours avant la date souhaitée d'introduction.

Chaque demande comporte les éléments suivants :

- coordonnées et raison sociale du demandeur
- genre, espèce et quantité de végétaux introduits,
- pays d'origine et identification complète du producteur d'origine,
- adresse du lieu de destination en Corse, date et port d'arrivée, détails du mode de transport.

Les végétaux concernés sont accompagnés de leur passeport phytosanitaire ou d'une attestation officielle délivrée par les services compétents du lieu d'origine.

Ils font l'objet d'un traitement insecticide avec un produit phytosanitaire autorisé pour cet usage, réalisé sur le lieu de production avant conditionnement, attesté par un document précisant la date et le produit appliqué.

Les végétaux dont l'autorisation d'introduction est acceptée ne peuvent être introduits en Corse que par les ports d'Ajaccio ou de Bastia.

En cas d'infraction aux conditions de circulation des végétaux, des peines maximales de deux ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende sont prévues à l'article L 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Il est par ailleurs procédé à la saisie, suivie de destruction, des végétaux qui seraient introduits en Corse sans autorisation.

Article 3 – Tout propriétaire ou détenteur de végétaux spécifiés est tenu d'assurer une surveillance générale de ceux-ci.

En cas de présence ou de suspicion de *Xylella fastidiosa*, il en fait la déclaration immédiatement auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ou de Haute-Corse, qui réalise une investigation épidémiologique.

En fonction des informations épidémiologiques recueillies, des mesures conservatoires peuvent être mises en œuvre dès la phase de suspicion (destruction du végétal, traitement phytosanitaire, et/ou surveillance renforcée) avec l'accord du propriétaire.

Article 4 - Au cours des contrôles sanitaires diligentés par les services de l'État ou sous leur contrôle, tout végétal suspect d'être contaminé, non accompagné d'un passeport phytosanitaire ou ne provenant pas d'un établissement inscrit au registre officiel du contrôle phytosanitaire est isolé et consigné, par procès-verbal, aux frais du détenteur, par les services d'inspection pour prélèvement à des fins d'analyse.

Article 5 - Il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des végétaux en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics.

En cas d'infraction, des peines d'amendes de 5ème classe sont prévues à l'article R 442-2 du code du commerce.

Les végétaux peuvent être consignés, sur procès-verbal, pendant une durée qui ne peut être supérieure à un mois. La juridiction saisie pourra ordonner la confiscation des produits consignés.

Article 6 – Les compagnies maritimes et aériennes assurant des liaisons vers la Corse informent, à bord et sur leur site de réservation en ligne, leurs passagers des risques sanitaires résultant de l'introduction d'organismes nuisibles par le transport des végétaux, grâce à des affiches d'information mises à leur disposition.

Les compagnies maritimes et aériennes informent systématiquement les services de l'État du chargement des bateaux ou avions entre la Corse et l'Italie, ainsi que des cargaisons échangées avec le reste du territoire national.

Des affiches sont fournies aux revendeurs de végétaux pour l'information de leur clientèle.

Article 7 – Le préfet de Haute-Corse, le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur régional des douanes, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de la région de gendarmerie et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 8 – Le présent arrêté entre en vigueur le 11 mai 2015.

L'arrêté n° 2014267-0004 du 24 septembre 2014 portant sur les mesures de prévention applicables à la circulation des végétaux en Corse-du-Sud et l'arrêté n° 2014267-0006 du 24 septembre 2014 portant sur les mesures de prévention applicables à la circulation des végétaux en Haute-Corse sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 30 avril 2015

SIGNÉ

Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.